



Chapitre E-9

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:
- « enseignement général »;* a) « enseignement général »: l'enseignement de niveau pré-élémentaire ou élémentaire au sens des règlements visés à l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (chapitre C-60), et tout enseignement de niveau secondaire ou collégial, au sens desdits règlements, qui n'a pas pour but immédiat de préparer à l'exercice d'une profession ou d'un métier et qui habilite les élèves à poursuivre des études à un niveau ultérieur;
- « enseignement professionnel »;* b) « enseignement professionnel »: l'enseignement qui a pour but immédiat de préparer à l'exercice d'une profession ou d'un métier;
- « enseignement pour l'enfance inadaptée »;* c) « enseignement pour l'enfance inadaptée »: l'enseignement visé à la section II du chapitre V de la présente loi;
- « enseignement de culture personnelle »;* d) « enseignement de culture personnelle »: tout enseignement autre que l'enseignement professionnel, l'enseignement général ou l'enseignement pour l'enfance inadaptée au sens de la présente loi;
- « enseignement par correspondance »;* e) « enseignement par correspondance »: l'enseignement visé à la section V du chapitre V de la présente loi;
- « institution »;* f) « institution »: toute institution d'enseignement à laquelle la présente loi s'applique;
- « élève »;* g) « élève »: une personne à qui est donné l'enseignement moyennant une rémunération directe ou indirecte;
- « programme officiel »;* h) « programme officiel »: un programme régi par les règlements visés à l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation;
- « année scolaire »;* i) « année scolaire »: la période comprise entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin inclusivement de l'année suivante;
- « corporation scolaire »;* j) « corporation scolaire »: une commission scolaire régionale ou une corporation de commissaires, de syndics ou d'administrateurs d'écoles, quelle que soit la loi qui la régit;
- « permis »;* k) « permis »: tout permis délivré en vertu de la présente loi;
- « règlement »;* l) « règlement »: tout règlement adopté en vertu de la présente loi par le gouvernement sur la recommandation du ministre;

- « ministre »; m) « ministre »: le ministre de l'éducation;
« Commission ». n) « Commission »: la Commission consultative de l'enseignement privé instituée par l'article 3.

1968, c. 67, a. 1.

Application **2.** La présente loi s'applique à toute institution, mais elle ne vise pas:

- a) une corporation scolaire ou une école qui est sous son autorité;
- b) un collège d'enseignement général et professionnel;
- c) l'Université du Québec, l'Université Laval, l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), l'Université de Montréal, Bishop's University, l'Université de Sherbrooke, Sir George Williams University, ainsi que toute autre université instituée en vertu d'une loi de la Législature du Québec;
- d) toute faculté ou école ou institut de l'une des universités visées au paragraphe c qui est gérée par une corporation distincte de celle qui administre cette université;
- e) un ministère d'un gouvernement ou une école qu'il administre;
- f) une corporation constituée en vertu de la Loi de l'aide à l'apprentissage (Statuts refondus, 1964, chapitre 148);
- g) une personne physique qui donne des cours sans exiger ou recevoir de rémunération, directement ou indirectement;
- h) une entreprise commerciale ou industrielle qui met gratuitement à la disposition de ses employés des cours de perfectionnement ou des cours de formation ou d'apprentissage destinés à les préparer à de nouveaux emplois.

1968, c. 67, a. 2.

CHAPITRE II

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Établissement et composition. **3.** Une Commission consultative de l'enseignement privé est instituée. Cette Commission est composée de neuf membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre; au moins six de ces membres sont nommés après consultation des groupes les plus représentatifs des dirigeants, des enseignants et des parents d'élèves de l'enseignement privé.

1968, c. 67, a. 3.

Mandat des membres. **4.** Les membres de la Commission sont nommés pour deux ans; leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement que deux fois.
Honoraires. Le gouvernement fixe, s'il y a lieu, les honoraires, allocations ou

traitements, ou, suivant le cas, les traitements additionnels des membres de la Commission.

1968, c. 67, a. 4.

Vacance. **5.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Commission est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier.

1968, c. 67, a. 5.

Avis au ministre. **6.** Le ministre est tenu d'obtenir l'avis de la Commission dans tous les cas où il en est requis par la présente loi; cette obligation cesse si la Commission a fait défaut de donner son avis dans les quatre-vingt-dix jours de la date à laquelle le ministre le lui a demandé.

1968, c. 67, a. 6.

Régie interne. **7.** La Commission peut, par règlement, statuer sur toute matière requis pour sa régie interne.

1968, c. 67, a. 7.

Rapport au ministre. **8.** La Commission doit, au plus tard le premier décembre de chaque année, faire au ministre un rapport sur ses activités pour l'année scolaire précédente.

Contenu. Ce rapport doit, en particulier, contenir:

a) la liste des demandes de permis ou de renouvellement et, dans chaque cas, l'avis de la Commission, de même que les motifs qui le justifient;

b) la liste des demandes en reconnaissance pour fins de subventions visées à l'article 15 de la présente loi et, dans chaque cas, l'avis de la Commission, de même que les motifs qui le justifient;

c) la liste des requêtes en déclaration d'intérêt public et, dans chaque cas, l'avis de la Commission et les motifs qui le justifient.

Contenu. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

Rapport déposé devant l'Assemblée. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

1968, c. 67, a. 8; 1968, c. 9, a. 90.

CHAPITRE III

DÉCLARATION D'INTÉRÊT PUBLIC

- Déclaration par le ministre. **9.** Le ministre peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission, déclarer d'intérêt public une institution qui, selon les critères déterminés par règlement, assure des services de qualité et contribue au développement de l'enseignement au Québec, en raison des caractéristiques de l'enseignement qu'elle donne, de la compétence de son personnel et des méthodes pédagogiques qu'elle utilise.
1968, c. 67, a. 9.
- Requête pour déclaration. **10.** Une déclaration d'intérêt public ne peut être faite à l'égard d'une institution que si les autorités compétentes de cette institution en font la demande au moyen d'une requête qui doit contenir tous les renseignements qui sont déterminés par règlement.
Règlements. Les règlements visés au présent article n'entrent en vigueur qu'après leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.
1968, c. 67, a. 10; 1968, c. 23, a. 8.
- Institution propriété d'une corporation. **11.** Une déclaration d'intérêt public ne peut être faite qu'en faveur d'une institution qui est la propriété d'une corporation qui n'a pas d'autre objet que celui de donner un enseignement prévu par la présente loi.
Exception. Toutefois une institution ne détenant qu'un permis de dispenser l'enseignement de culture personnelle ne peut bénéficier d'une déclaration d'intérêt public.
1968, c. 67, a. 11.
- Motifs pour déclaration. **12.** Le ministre mentionne dans la déclaration d'intérêt public les principaux motifs dont il a tenu compte pour l'accorder.
1968, c. 67, a. 12.
- Révocation. **13.** Le ministre peut révoquer une déclaration d'intérêt public après avoir obtenu l'avis de la Commission lorsque l'institution visée ne répond plus aux critères qui sont énoncés dans la déclaration.
1968, c. 67, a. 13.
- Subvention. **14.** Une institution déclarée d'intérêt public reçoit, pour chaque année scolaire et pour chaque élève qui y est inscrit à temps plein le 30 septembre de cette année scolaire, une subvention égale à 80 pour cent du coût moyen par élève, tel que calculé pour l'année scolaire

précédente pour les établissements publics de même catégorie, selon les normes en vigueur pour l'approbation des budgets de ces établissements.

Admissibilité. Telle institution, pour être admissible à cette subvention, ne doit pas exiger de ses élèves des frais de scolarité et autres frais afférents supérieurs à la différence à combler pour atteindre le coût moyen mentionné au premier alinéa plus dix pour cent de ce coût moyen.
1968, c. 67, a. 14.

CHAPITRE IV

INSTITUTIONS RECONNUES POUR FINS DE SUBVENTIONS

Institution non déclarée d'intérêt public. **15.** Le ministre peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission, reconnaître pour fins de subventions une institution qui n'a pas été déclarée d'intérêt public et qui répond aux exigences des règlements édictés à cette fin.

Règlements. Les règlements visés au présent article n'entrent en vigueur qu'après leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.
1968, c. 67, a. 15; 1968, c. 23, a. 8.

Exception. **16.** Une institution ne détenant qu'un permis de dispenser l'enseignement de culture personnelle ne peut être reconnue pour fins de subvention.
1968, c. 67, a. 16.

Subvention. **17.** Une institution ainsi reconnue reçoit, pour chaque année scolaire et pour chaque élève qui y est inscrit à temps plein le 30 septembre de cette année scolaire, une subvention égale à 60 pour cent du coût moyen par élève, tel que calculé pour l'année scolaire précédente pour les établissements publics de même catégorie, selon les normes en vigueur pour l'approbation des budgets de ces établissements.

Admissibilité. Telle institution, pour être admissible à cette subvention, ne doit pas exiger de ses élèves des frais de scolarité et autres frais afférents supérieurs à la différence à combler pour atteindre le coût moyen mentionné au premier alinéa plus dix pour cent de ce coût moyen.
1968, c. 67, a. 17.

Révocation de reconnaissance. **18.** Le ministre peut révoquer une reconnaissance pour fins de subventions après avoir obtenu l'avis de la Commission lorsque

l'institution visée ne répond plus aux exigences stipulées dans les règlements prévus à l'article 15 de la présente loi.

1968, c. 67, a. 18.

Renseignements au ministre.

19. Toute institution qui bénéficie des dispositions du présent chapitre ou des dispositions du chapitre III doit transmettre au ministre les renseignements qu'il peut requérir pour en assurer l'application.

1968, c. 67, a. 19.

Subvention pour certains enfants inadaptés.

20. Si elle est déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subvention, une institution qui donne l'enseignement pour l'enfance inadaptée aux niveaux pré-scolaire, élémentaire, secondaire ou collégial, reçoit, nonobstant les articles 14 et 17, pour chaque année scolaire, une subvention par élève déterminée par règlement du gouvernement, après consultation de la Commission.

1968, c. 67, a. 20.

Coûts du transport exclus.

21. Dans le calcul des coûts moyens visés aux articles 14 et 17, il n'est pas tenu compte des coûts imputables au transport des élèves.

Certains élèves exclus dans le calcul de subventions.

Dans le calcul des subventions visées aux articles 14 et 17, il n'est cependant pas tenu compte des élèves pour lesquels une corporation scolaire assume les frais d'enseignement en vertu de l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14) ni des élèves faisant l'objet d'un contrat de service visé à l'article 67 de la présente loi ni des élèves inscrits à des cours de culture personnelle.

1968, c. 67, a. 21.

Subventions refusées.

22. Une institution déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions qui ne respecte pas les dispositions des articles 72 et 73 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) et des règlements prévus aux articles 80 et 81 de ladite loi n'est pas admissible, pour l'année scolaire et pour le niveau d'enseignement concernés par l'infraction, aux subventions prévues aux articles 14, 17 et 20 de la présente loi.

1977, c. 5, a. 220.

CHAPITRE V

PERMIS

Institutions qui doivent détenir un permis.

23. Nul ne peut tenir une institution qui n'a pas été déclarée d'intérêt public ou qui n'est pas reconnue par le ministre en vertu de

l'article 15 s'il ne détient un permis en vigueur délivré à cette fin ou renouvelé par le ministre après consultation de la Commission.

1968, c. 67, a. 23.

Contenu du permis. **24.** Tout permis doit porter le nom de l'institution et son adresse ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui en assure la direction.

Contenu du permis. Le permis doit également porter l'une ou plusieurs des mentions suivantes: enseignement général, enseignement professionnel, enseignement pour l'enfance inadaptée, enseignement de culture personnelle, enseignement par correspondance.

1968, c. 67, a. 24.

Durée. **25.** Le permis octroyé à une institution est valide pour une année scolaire, à moins qu'il ne soit délivré pour plusieurs années scolaires. Il doit indiquer la date à laquelle il expire.

1968, c. 67, a. 25.

Demande de permis. **26.** Toute demande de permis ou de renouvellement de permis doit être présentée dans les délais et dans la forme fixés par les règlements; elle doit notamment contenir:

a) une description des cours que l'institution projette de donner à ses élèves, des catégories et des niveaux de l'enseignement qu'elle projette de donner ainsi que des moyens qu'elle entend mettre en oeuvre pour réaliser ses objectifs;

b) une prévision des inscriptions pour la prochaine année scolaire;

c) les prévisions budgétaires pour la prochaine année scolaire;

d) les frais de scolarité et autres frais afférents qu'elle exigera de ses élèves.

Demande de renouvellement. Toute demande de renouvellement doit, de plus, comporter un rapport sur les activités de l'institution au cours de la dernière année pour laquelle elle a détenu un permis.

Renseignement supplémentaire. Le ministre peut requérir tout renseignement supplémentaire qu'il juge utile.

1968, c. 67, a. 26.

Frais. **27.** Les frais de scolarité et les autres frais afférents déclarés suivant le paragraphe *d* de l'article 26 ne peuvent être augmentés, au cours d'une année scolaire, sans l'autorisation expresse du ministre.

1968, c. 67, a. 27.

- Affichage du permis. **28.** Toute personne qui tient une institution doit afficher son permis dans un endroit visible et l'y tenir affiché.
1968, c. 67, a. 28.
- Réglementation. **29.** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, et après consultation de la Commission, adopter des règlements pour établir des normes relatives à la publicité, à la réclame et aux offres de donner l'enseignement que peut faire une institution détenant un permis.
1968, c. 67, a. 29.
- Annulation du permis. **30.** Le ministre peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission, annuler ou suspendre le permis détenu par toute personne qui ne se conforme pas aux conditions du permis ou aux dispositions de la présente loi ou des règlements qui lui sont applicables.
- Avis. Avis de l'annulation ou de la suspension du permis est publié dans la *Gazette officielle du Québec*.
1968, c. 67, a. 30; 1968, c. 23, a. 8.

SECTION I

ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

- Exigences. **31.** Toute institution d'enseignement général doit:
a) se conformer aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation relatifs aux conditions d'admission des élèves aux études du niveau d'enseignement qu'elle donne;
b) employer des professeurs possédant les qualifications requises au sens des règlements visés à l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation;
c) présenter ses élèves aux examens de fin d'études du niveau en cause tenus par le ministre ou sous son autorité.
1968, c. 67, a. 31.
- Programme pré-élémentaire. **32.** Toute institution d'enseignement de niveau pré-élémentaire doit soumettre son programme d'études à l'avis de la Commission et à l'approbation du ministre.
1968, c. 67, a. 32.
- Programme élémentaire. **33.** À l'exception d'une institution en voie d'organisation qui doit offrir la partie du programme autorisée par le ministre, toute institution d'enseignement de niveau élémentaire doit offrir la totalité du

programme officiel de ce niveau, ou tout programme jugé équivalent ou approuvé par le ministre.

1968, c. 67, a. 33.

Programme secondaire. **34.** Toute institution d'enseignement général de niveau secondaire doit offrir les cours du programme officiel dont la combinaison permet l'accès à des études de niveau collégial, eu égard aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation pour régir l'organisation de l'enseignement secondaire et l'accès aux études de niveau collégial. Toutefois, le ministre peut, après avoir obtenu l'avis de la Commission, autoriser une institution d'enseignement général de niveau secondaire à ne donner qu'une partie de ces cours.

1968, c. 67, a. 34.

Programme collégial. **35.** Toute institution d'enseignement général de niveau collégial doit donner au moins les cours du programme officiel dont la combinaison rend l'élève admissible à des études de niveau universitaire.

1968, c. 67, a. 35.

SECTION II

ENSEIGNEMENT POUR L'ENFANCE INADAPTÉE

Exigences. **36.** Une institution qui présente une requête en déclaration d'intérêt public, demande à être reconnue pour fins de subventions ou sollicite un permis, afin de dispenser un enseignement à l'enfance inadaptée doit, à la satisfaction du ministre, identifier les catégories d'enfants inadaptés auxquels elle destine son enseignement et soumettre son programme d'études et ses examens à l'approbation du ministre.

Pouvoirs du ministre. Le ministre peut déclarer telle institution d'intérêt public, la reconnaître pour fins de subventions ou lui décerner un permis, après avoir obtenu l'avis de la Commission.

1968, c. 67, a. 36.

Réglementation. **37.** Le gouvernement peut faire des règlements pour régir l'organisation de l'enseignement dans les institutions d'enseignement pour l'enfance inadaptée.

1968, c. 67, a. 37.

Programme d'études. **38.** Une institution d'enseignement pour l'enfance inadaptée doit

se conformer au programme d'études approuvé par le ministre et employer des professeurs possédant les qualifications requises au sens des règlements visés à l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation.

1968, c. 67, a. 38.

SECTION III

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Identification de profession
ou métier.

39. Toute institution qui sollicite un permis ou un renouvellement de permis de donner l'enseignement professionnel doit, à la satisfaction de la Commission et du ministre, identifier les professions ou métiers à l'exercice desquels elle prépare ses élèves.

Débouchés.

Le ministre peut requérir de cette institution des renseignements satisfaisants sur les débouchés qu'offre à ses élèves le marché du travail.

1968, c. 67, a. 39.

Permis.

40. Le permis identifie les professions ou métiers à l'exercice desquels l'institution est autorisée à préparer ses élèves.

1968, c. 67, a. 40.

Niveau d'enseignement
autorisé.

41. Un permis de donner l'enseignement professionnel autorise l'institution qui le détient à donner l'enseignement professionnel au niveau secondaire ou collégial ou à ces deux niveaux sous réserve des règlements que peut adopter à cet égard le gouvernement pour en régir le cumul.

1968, c. 67, a. 41.

Programme officiel.

42. Le permis oblige l'institution qui le détient à donner tous les cours du programme officiel prévus pour la profession ou le métier visé par le permis, à employer des professeurs qui possèdent les qualifications requises en vertu des règlements visés à l'article 30 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et à présenter ses élèves aux examens, tenus par le ministre ou sous son autorité, qui sanctionnent la fin de telles études.

1968, c. 67, a. 42.

Programme officiel.

43. Le ministre peut toutefois, après avoir obtenu l'avis de la Commission, reconnaître comme équivalant au programme officiel le

programme d'une institution à l'égard de laquelle il délivre un permis.

1968, c. 67, a. 43.

Programme officiel. **44.** Dans le cas où il n'existe pas de programme officiel correspondant aux professions ou métiers identifiés dans le permis, le programme de l'institution, les examens qu'elle tient ainsi que la forme et le contenu de l'attestation que peut décerner l'institution pour sanctionner la fin des études, doivent être approuvés par le ministre après consultation de la Commission. Le ministre doit s'assurer que ce programme répond, le cas échéant, aux conditions qui régissent l'exercice légal de la profession ou du métier pour lequel le permis est délivré.

1968, c. 67, a. 44.

Enseignement intensif. **45.** Nonobstant les articles 42, 43 et 44, une institution d'enseignement professionnel qui détient un permis peut, conformément aux règlements, organiser un enseignement intensif ne comportant que les cours de formation professionnelle prévus au programme officiel ou à un programme reconnu en vertu de l'article 43 ou approuvé en vertu de l'article 44, selon le cas, à condition qu'elle n'y admette que des élèves qui ont satisfait, le cas échéant, aux exigences de l'article 256 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14).

1968, c. 67, a. 45.

SECTION IV

ENSEIGNEMENT DE CULTURE PERSONNELLE

Enfant obligé de fréquenter l'école. **46.** Une institution détentrice d'un permis d'enseignement de culture personnelle ne peut inscrire aucun élève auquel s'applique l'article 256 de la Loi sur l'instruction publique, à moins qu'il ne satisfasse par ailleurs à l'article 257 de ladite loi.

1968, c. 67, a. 46.

Réglementation des permis. **47.** Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, faire des règlements pour régir les conditions de délivrance, de renouvellement et de révocation des permis d'un enseignement de culture personnelle.

1968, c. 67, a. 47.

Publicité ou réclame. **48.** Nul ne peut, dans sa publicité ou sa réclame, ou à l'occasion

de renseignements qu'il fournit, annoncer ou laisser croire qu'une institution de culture personnelle prépare ses élèves à l'exercice d'une profession ou d'un métier ou conduit à un examen, un certificat ou un diplôme du ministère de l'éducation.

1968, c. 67, a. 48.

Attestation. **49.** Une institution détentrice d'un permis d'enseignement de culture personnelle ne peut décerner qu'une attestation émise en son nom propre, sur laquelle il ne peut être fait aucune mention qui laisse croire qu'elle est décernée par le ministre.

1968, c. 67, a. 49.

SECTION V

ENSEIGNEMENT PAR CORRESPONDANCE

Approbation des programmes. **50.** Toute institution qui sollicite un permis d'enseignement par correspondance doit soumettre ses programmes d'études et ses examens à l'approbation du ministre. Le ministre peut délivrer un tel permis après avoir obtenu l'avis de la Commission.

Détails des cours. Le ministre peut également requérir, avant de délivrer le permis, les détails des cours compris dans les programmes pour lesquels le permis est sollicité.

Contenu du permis. Le permis oblige l'institution à se conformer aux programmes d'études approuvés par le ministre. Le permis doit indiquer les programmes d'études que l'institution est autorisée à donner par correspondance.

1968, c. 67, a. 50.

Prospectus. **51.** Toute institution qui donne des cours par correspondance doit, dans tout prospectus ou annuaire qu'elle publie, inclure une reproduction exacte du permis qu'elle détient.

1968, c. 67, a. 51.

Matériel et textes. **52.** Toute institution qui détient un permis d'enseignement professionnel par correspondance doit être en mesure de procurer à l'élève le matériel didactique ou d'expérimentation requis pour la poursuite de ses études ainsi que les textes nécessaires pour guider l'élève dans ses travaux pratiques.

1968, c. 67, a. 52.

Réglementation. **53.** Sous réserve des articles 60, 61 et 62, le gouvernement peut,

sur la recommandation du ministre, faire des règlements applicables aux institutions qui donnent des cours par correspondance pour déterminer:

- a) la structure des cours, leur durée et la fréquence d'expédition des parties de cours qu'ils comprennent;
- b) les modalités de paiement des frais de scolarité exigibles;
- c) les modalités de paiement du matériel didactique ou d'expérimentation nécessaire pour la poursuite des études;
- d) la proportion des frais versés que peut retenir une institution lorsqu'un élève n'entreprend pas ou abandonne le cours auquel il s'est inscrit;
- e) la publicité et la réclame qu'une institution peut faire;
- f) les délais de correction des travaux et examens et de transmission des résultats aux élèves.

1968, c. 67, a. 53.

Entrée en vigueur. **54.** Tout règlement visé à l'article 53 entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

1968, c. 67, a. 54; 1968, c. 23, a. 8.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES INSTITUTIONS

Réglementation. **55.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes suivant lesquelles une institution peut donner à la fois des enseignements de catégories et de niveaux distincts.

1968, c. 67, a. 55.

Obligations des personnes
tenant une institution.

56. Toute personne qui tient une institution doit:

- a) tenir, pour chaque élève, un dossier scolaire suivant la forme et la teneur prescrites par le ministre;
- b) tenir un registre d'inscription des élèves et un registre des présences aux cours;
- c) permettre la visite de l'institution qu'elle tient par toute personne autorisée par le ministre et lui transmettre les renseignements qu'elle peut requérir;
- d) produire, dans les trente jours de la demande, les statistiques que peut requérir le ministre;
- e) produire un rapport financier, en la forme prescrite par le

ministre, dans les 90 jours suivant la date de la fin de chacun de ses exercices financiers.

1968, c. 67, a. 56.

Publicité. **57.** Toute personne qui tient une institution doit, dans sa publicité écrite, identifier cette institution du nom sous lequel elle est déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions, ou du nom indiqué au permis. Elle doit mentionner le niveau et le type d'enseignement qu'elle donne. Le cas échéant, elle doit aussi mentionner que son enseignement est sanctionné par des examens tenus sous l'autorité du ministre.

1968, c. 67, a. 57.

Audience par la Commission. **58.** Le ministre peut requérir la Commission d'entendre toute institution qui en fait la demande par écrit.

1968, c. 67, a. 58.

Arrangements pour transport des élèves. **59.** Toute institution peut conclure des arrangements en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 431 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-14), pour le transport des personnes qui la fréquentent, et en réclamer paiement du coût aux parents des élèves transportés conformément audit sous-paragraphe *b*. Toutefois, à défaut de conclure un tel arrangement, elle peut, sur l'autorisation du ministre des transports, pourvoir elle-même à un tel transport et en réclamer paiement du coût aux personnes transportées ou aux parents des élèves transportés, déduction faite des subventions accordées à ces fins, s'il en est.

Dispositions applicables. Les paragraphes 2 à 8 de l'article 431 de la Loi sur l'instruction publique s'appliquent *mutatis mutandis* au transport effectué en vertu de l'alinéa précédent.

1974, c. 61, a. 9.

CHAPITRE VII PROTECTION DES ÉLÈVES

Avis terminant l'engagement. **60.** Toute personne qui s'engage à suivre des cours dans une institution peut se libérer de son engagement en donnant avis par lettre recommandée ou certifiée mise à la poste dans les dix jours francs de la date de son engagement, pourvu qu'elle n'ait pas effectivement commencé à suivre ces cours pendant ce délai de dix jours.

1968, c. 67, a. 59; 1975, c. 83, a. 84.

- Frais payables par versements. **61.** Nul ne peut exiger le paiement de frais de scolarité ou de frais afférents dans une institution en moins de deux versements sensiblement égaux, échéant à des dates fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de chaque moitié, calculée en mois, en leçons ou en crédits, de la durée du cours auquel l'élève est inscrit.
1968, c. 67, a. 60.
- Paiement d'une partie des cours. **62.** Un élève qui n'a suivi qu'une partie d'un cours d'enseignement dans une institution n'est tenu de payer que le prix des leçons effectivement reçues, en proportion de celui qui avait été convenu pour le cours entier. Dans ce cas, l'institution peut exiger une indemnité n'excédant pas un cinquième du prix convenu pour le cours entier, pourvu toutefois, que dans aucun cas, le montant global payé n'excède pas le prix total convenu pour ce cours.
1968, c. 67, a. 61.
- Indemnité s'il n'y a pas eu de leçon. **63.** S'il n'y a eu aucune leçon effectivement reçue, l'institution ne peut exiger qu'une indemnité n'excédant pas un dixième du prix total convenu pour ce cours.
1968, c. 67, a. 62.
- Publicité. **64.** Si, dans sa publicité ou sa réclame, une institution identifie des cours qu'elle donne ou des professions ou métiers auxquels elle prépare, elle doit le faire conformément aux mentions contenues dans son permis.
1968, c. 67, a. 63.
- Publicité. **65.** Nul ne peut, dans sa publicité ou sa réclame ou à l'occasion de renseignements qu'il fournit, annoncer ou laisser croire que la poursuite d'études dans une institution garantit l'obtention d'un emploi, ni annoncer des cours de façon à laisser croire qu'il s'agit d'une offre d'emploi.
1968, c. 67, a. 64.
- Sollicitation de personne à personne défendue. **66.** Nul ne peut, personnellement ou par l'entremise d'autrui, faire de sollicitation de personne à personne pour la vente de cours ou pour obtenir la signature d'un engagement de suivre de tels cours.
Restriction. Aux fins du présent article, la sollicitation ne comprend pas:
a) les renseignements fournis à des groupes de personnes réunies dans un même local, pourvu qu'il n'y ait pas de signature d'engagement sur place;

b) la sollicitation auprès d'une entreprise pour l'organisation de cours offerts gratuitement par cette entreprise à ses employés.

1968, c. 67, a. 65.

CHAPITRE VIII

CONTRATS DE SERVICES

Parties. **67.** Le ministre et, avec l'approbation du ministre, une commission scolaire ou un collège d'enseignement général et professionnel peuvent conclure, avec toute institution, un contrat par lequel cette institution s'engage, aux conditions convenues entre les parties, à donner des cours à des élèves ou à rendre d'autres services de nature pédagogique.

Clauses du contrat. Un tel contrat peut être conclu pour l'ensemble du programme d'un niveau d'enseignement, pour partie d'un tel programme ou pour certains services seulement et doit, de plus, indiquer la période pour laquelle il est en vigueur et le nombre d'élèves qu'il vise.

1968, c. 67, a. 66.

CHAPITRE IX

RÈGLEMENTS

Réglementation additionnelle. **68.** Outre les pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement sur recommandation du ministre qui doit prendre l'avis de la Commission:

a) déterminer les critères, en outre de ceux qui sont prévus par la présente loi, sur lesquels doit être basée une déclaration d'intérêt public;

b) déterminer les critères selon lesquels une institution peut être reconnue pour fins de subventions;

c) déterminer la forme et la teneur des requêtes de déclaration d'intérêt public, ou des demandes de reconnaissance pour fins de subvention, ainsi que des demandes de permis;

d) régir l'organisation de l'enseignement dans les institutions d'enseignement pour l'enfance inadaptée;

e) déterminer la forme et la teneur des attestations ou certificats d'études;

f) déterminer les normes suivant lesquelles doivent être tenus les examens que fait subir une institution ainsi que la transmission des résultats;

g) déterminer la forme et la teneur des formules ou contrats d'inscription ou d'achat de cours;

h) déterminer les règles et normes relatives à la gestion des affai-

res des institutions déclarées d'intérêt public, y compris les frais de scolarité exigibles des élèves, les invitations au public de souscrire des actions de ces institutions, le transfert des actions, le nombre maximum d'actionnaires, le capital autorisé et le capital souscrit, les dividendes et les traitements des administrateurs et du personnel enseignant;

i) exiger de la personne qui tient une institution qui n'a pas été déclarée d'intérêt public ou reconnue pour fins de subventions un cautionnement pour garantir l'observance de ses obligations envers les élèves inscrits à ses cours, en déterminer le montant et la nature ainsi que la procédure à suivre pour en disposer, s'il y a lieu;

j) définir l'expression «leçons effectivement reçues» au sens des articles 62 et 63;

k) déterminer la forme de l'organisation de l'enseignement professionnel intensif prévu à l'article 45;

l) dispenser certaines institutions de l'obligation de détenir un permis de culture personnelle;

m) fixer l'époque du paiement des subventions prévues aux articles 14 et 17;

n) exclure de l'application de la présente loi:

1° toute catégorie de personnes qui donnent l'enseignement seules;

2° toute organisation, groupe de personnes, association ou syndicat qui occasionnellement, sans fin lucrative et pour ses membres, organise des enseignements dont l'objet est relié à la poursuite de ses fins;

3° toute école instituée ou administrée par une corporation qui régit une profession libérale.

Entrée en vigueur.

Les règlements prévus aux paragraphes ci-dessus entrent en vigueur à compter de la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date déterminée par le gouvernement.

1968, c. 67, a. 67; 1968, c. 23, a. 8.

CHAPITRE X

PÉNALTÉS

Infraction.

69. Commet une infraction toute institution qui:

a) contrevient à la présente loi ou aux règlements;

b) fait une fausse déclaration dans une demande de permis ou de renouvellement ou dans une demande de reconnaissance pour fins de subventions ou dans une requête en déclaration d'intérêt public ou dans un rapport qu'elle fait au ministre ou à l'occasion d'un renseignement qu'elle lui transmet;

c) donne des cours ou fait de la publicité de quelque façon sans s'être conformée aux dispositions de la présente loi;

d) entrave ou tente d'entraver, de quelque façon que ce soit, une personne qui fait un acte que la présente loi ou les règlements l'obligent ou l'autorisent à faire;

e) néglige ou refuse de remettre au ministre le permis qu'elle détient dès qu'il est révoqué ou annulé ou dès que l'institution pour laquelle il a été émis cesse de donner des cours.

1968, c. 67, a. 68.

Amende. **70.** Toute institution trouvée coupable d'une infraction est passible, sur poursuite sommaire, en outre du paiement des frais, d'une amende d'au moins \$100 et d'au plus \$500 et, pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende d'au moins \$200 et d'au plus \$1,000.

Amende pour une compagnie. Si le contrevenant est une compagnie, le juge ou le tribunal peut, à sa discrétion, augmenter les amendes précitées jusqu'à concurrence de \$2,000 pour une première infraction et de \$5,000 pour toute récidive dans les deux ans.

Dispositions applicables. La partie II de la Loi sur les poursuites sommaires s'applique à ces poursuites.

1968, c. 67, a. 69.

Cumul des infractions. **71.** Une plainte peut, nonobstant toute disposition inconciliable, se rapporter à plusieurs infractions.

1968, c. 67, a. 70.

CHAPITRE XI

DISPOSITION FINALE

Écoles normales. **72.** Toute école normale privée en opération, y compris les scolasticats-écoles normales, et existant en vertu d'une loi spéciale ou d'un arrêté en conseil, est réputée détenir un permis au sens de la présente loi et peut présenter une requête en déclaration d'intérêt public ou une demande de reconnaissance pour fins de subventions.

1968, c. 67, a. 71.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 67 des lois annuelles de 1968, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 74, 75 et 77 à 80, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre E-9 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1968 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 67

Chapitre E-9

LOI DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 21	1 - 21	
22		Implicite- ment abrogé 1971, c. 71, a. 7
22a	22	
23 - 58	23 - 58	
58a	59	
59	60	
60	61	
61	62	
62	63	
63	64	
64	65	
65	66	
66	67	
67	68	
68	69	
69	70	
70	71	

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

L.Q. 1968, c. 67	L.R. 1977, c. E-9	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
71	72	
72 - 80		Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

